

Arrêt

n° 345 801 du 28 avril 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO
Rue du Baudet, 2/2
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'abrogation de visa, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 septembre 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me H. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 21 août 2024 sous couvert d'un visa court séjour à entrées multiples (de type C), valable du 24 avril 2024 jusqu'au 25 avril 2025. Il a à ce titre été autorisé au séjour jusqu'au 3 septembre 2024.

1.2. Le 3 septembre 2024, la partie requérante a introduit une demande de prolongation de son séjour. Le 10 septembre 2024, la partie défenderesse a accepté cette demande sous condition de la production d'une assurance de voyage Schengen couvrant la période de séjour. Le 24 septembre 2024, cette décision a été retirée « en raison du refus de la partie requérante de produire l'assurance requise à l'octroi de la prolongation ».

1.3. Le 24 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'abrogation de visa et un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 26 septembre 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'abrogation de visa (ci-après : le premier acte attaqué) :

« La présente décision est motivée par la (les) raison(s) suivante(s) :

- T vous avez déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant 90 jours au cours de la période de 180 jours en cours sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée (article 32, 1, a), IV et l'article 34, 1/2) du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas)

L'intéressé était autorisé au séjour jusqu'au 03.09.2024 en vertu de son visa C et a introduit le même jour une demande de prolongation, qu'il s'est vu accorder sur production d'un document complémentaire. Cependant, le 19.09.2024, l'intéressé a catégoriquement refusé de fournir ce document, de sorte que la prolongation n'est pas octroyée, et a fourni un billet d'avion au 27.09.2024. En conséquence, l'intéressé démontre sa volonté de ne pas respecter les conditions liées à l'octroi de son visa et partant, la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours

».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

(x) 2° si :

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi) ;

L'intéressé est arrivé le 21/08/2024 dans l'espace Schengen, muni d'un passeport national en cours de validité revêtu d'un visa C de 90 jours, valable entre le 25/04/2024 et le 25/04/2025. Il avait effectué un précédent séjour du 27/04/2024 au 11/07/2024. À ce titre, son séjour était autorisé jusqu'au 03/09/2024.

Le 03/09/2024, l'intéressé se présente auprès de l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert et sollicite une prolongation de son séjour afin d'assister ses petits-enfants, qui ont récemment perdu leur père. En date du 10/09/2024, cette prolongation est accordée jusqu'au 03/10/2024 pour autant que l'intéressé produisît une assurance de voyage Schengen couvrant cette période. Or, en date du 19/09/2024, l'administration communale nous informe du refus de production de l'assurance, entraînant le retrait de la décision de prolongation et l'abrogation du visa de l'intéressé.

Considérant que l'intéressé a refusé de fournir le document lui permettant de bénéficier d'une prolongation et partant, qu'il se retrouve en situation irrégulière.

Considérant que l'intéressé séjourne sur le territoire du Royaume au-delà du délai légal maximal autorisé par son visa et ce, sans en avoir obtenu l'autorisation.

Considérant que l'intéressé n'a fait valoir aucun autre élément en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 dans le cadre de sa demande de prolongation et qu'il s'agit d'une première admission, de sorte qu'il n'y a pas d'ingérence sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Considérant l'absence de demande d'autorisation de séjour ou de demande de droit au séjour diligentée en séjour régulier.

Considérant que l'intéressé est donc seul responsable de la situation rencontrée.

Ces éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné]

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti(e) dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

1.4. Le 27 septembre 2024, la partie requérante a quitté la Belgique pour se rendre en R.D.C.

2. Objet du recours

2.1. Il ressort du dossier administratif que la partie requérante a quitté la Belgique vers la R.D.C., le 27 septembre 2024.

2.2. Les parties sont interrogées quant au maintien de l'objet du recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire.

Le conseil de la partie requérante estime maintenir un intérêt au recours en ce qu'il vise l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, et ce malgré le retour volontaire de la partie requérante au pays d'origine, dès lors que l'existence de cet acte constituerait un « croc-en-jambe » pour ses futures demandes de visa.

La partie défenderesse n'est ni présente ni représentée.

2.3. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

2.4. Partant, le Conseil constate que le recours est irrecevable à défaut d'objet.

2.5. Dès lors, le Conseil ne se prononcera que sur les arguments invoqués en termes de requête à l'encontre de la décision d'abrogation de visa, qui sera, ci-après, dénommée l'« acte attaqué ».

3. Audience

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 12 décembre 2025, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler l'acte attaqué s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., 14 février 2005, n°140.504 et C.E., 18 décembre 2006, n°166.003).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane l'acte attaqué, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle de légalité à l'égard de l'acte attaqué, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

4. Exposé des moyens d'annulation

4.1. La partie prend un deuxième moyen, visant l'acte attaqué, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des dispositions visées au moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir été raisonnable et de ne pas avoir considéré ses propos « dans la mesure où ces derniers précisaient sa situation administrative et répondaient à cette nouvelle exigence lui imposée par la partie adverse ».

Elle fait ensuite valoir ce qui suit : « Prétendre comme dans la décision querellée qu'il avait catégoriquement refusé de fournir ce certificat est loin de justifier que ce certificat devenait inutile dès lorsqu'il retrait déjà le 27/09/2024 comme l'indiquait déjà son ticket de voyage.

Que dans le cas d'espèce, l'autorité administrative ne rencontre pas la loi en ce que l'ordre qu'elle donne au requérant consistant à fournir un autre certificat d'assurance, est d'une exécution impossible sinon superfétatoire.

Il n'a pas refusé de présenter une nouvelle preuve d'assurance. Il a déclaré que cette nouvelle souscription lui était inutile.

Ses déclarations étaient exactes car il est effectivement retourné en RDC en date du 27 septembre 2024.

Cette décision est donc contradictoire et résulte d'une mauvaise interprétation des propos du requérant.

Qu'en motivant sa décision de la sorte pour qu'il puisse quitter le territoire sous prétexte qu'il ne serait pas en séjour régulier (alors qu'il cherchait à prolonger son séjour), la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et expose sa motivation à une annulation résultant de la violation de l'obligation de motivation ».

Elle estime dès lors que l'acte attaqué n'est pas correctement motivé et que l'ensemble de sa situation administrative n'a pas été examinée au regard de ses déclarations au sujet de l'assurance.

4.2. La partie requérante prend un cinquième moyen de la violation du principe de proportionnalité.

Faisant valoir que l'acte attaqué, rejetant sa requête de prolongation en invoquant le seul motif lié à la production d'un certificat d'assurance alors qu'elle voulait rester un petit temps avec son épouse, ses enfants et ses petits-enfants est « disproportionnée avec l'intérêt général que l'autorité administrative est censée servir », elle estime que « le motif de cette décision ne pouvait pas à lui seul justifier l'exclusion de la requérante de cette régularisation ».

Elle poursuit en affirmant que « la décision querellée viole le principe de proportionnalité en ce que selon la doctrine ce principe requiert qu'une relation d'adéquation, c'est-à-dire une relation raisonnable, existe entre la décision et les faits qui la justifient compte tenu de l'objectif d'intérêt général que l'autorité administrative doit servir. En d'autres termes, il requiert que l'autorité se limite à ce qui est nécessaire pour satisfaire l'intérêt général dont elle a la charge de sorte que, lorsque plusieurs mesures appropriées sont envisageables, il convient de recourir à la moins contraignante [...]

Or cette relation fait défaut à la décision querellée lorsqu'elle rejette cette requête alors que vu les conditions particulières des illégaux en Belgique, le requérant n'avait pas trop d'alternatives pour demander cette prolongation.

D'autres parts, cette décision est pour le moins disproportionnée en raison du fait qu'il y avait devant l'autorité plusieurs possibilités de décision afin d'éviter cette lourde décision de l'ordre de quitter dès lors qu'elle savait que le requérant pouvait bénéficier de son long séjour en Belgique et que sa cohabitation se poursuivait ».

5. Discussion

5.1. Sur les moyens, en ce qu'ils portent sur la décision d'abrogation de visa, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 34, 2 du Règlement n° 810/2009 du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : le Code des visas), qui dispose qu' « *Un visa est abrogé s'il s'avère que les conditions de délivrance ne sont plus remplies. Un visa est en principe abrogé par les autorités compétentes de l'État membre de délivrance. Un visa peut être abrogé par les autorités compétentes d'un autre État membre, auquel cas les autorités de l'État membre de délivrance en sont informées* ».

L'article 32, 1, a), iv), du même code indique que la délivrance d'un visa est refusée si le demandeur « *a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée* ».

En outre, l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

5.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le motif, conforme à l'article 34, 2, du Code des visas, portant que la partie requérante « *était autorisé[e] au séjour jusqu'au 03.09.2024 en vertu de son visa C et a introduit le même jour une demande de prolongation, qu'[elle] s'est vu accorder sur production d'un document complémentaire. Cependant, le 19.09.2024, [la partie requérante] a catégoriquement refusé de fournir ce document, de sorte que la prolongation n'est pas octroyée, et a fourni un billet d'avion au 27.09.2024* », la partie défenderesse ayant dès lors conclu que la partie requérante « *démontre sa volonté de ne pas respecter les conditions liées à l'octroi de son visa et partant, la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

5.2.2. En effet, celle-ci se contente d'affirmer que « Prétendre comme dans la décision querellée qu'il avait catégoriquement refusé de fournir ce certificat est loin de justifier que ce certificat devenait inutile dès lorsqu'il retrait [sic] déjà le 27/09/2024 comme l'indiquait déjà son ticket de voyage » et qu'elle pas refusé de présenter une nouvelle preuve d'assurance mais a déclaré que cette nouvelle souscription lui était inutile.

5.2.3. A cet égard, le Conseil observe qu'au terme de son autorisation de séjour, le 3 septembre 2024, la partie requérante a introduit une demande de prolongation de son séjour. Le 10 septembre 2024, la partie défenderesse a accepté cette demande sous condition de la production d'une assurance de voyage Schengen couvrant la période de séjour. Le 24 septembre 2024, cette décision a été retirée « en raison du refus de la partie requérante de produire l'assurance requise à l'octroi de la prolongation ».

La partie requérante ayant refusé de prolonger son assurance de voyage Schengen, comme elle l'expose bien en termes de requête, pour des raisons qui lui appartiennent, il n'est pas contesté qu'elle n'était pas en droit de demeurer sur le territoire belge au-delà du 3 septembre.

En effet, celle-ci ayant séjourné en Belgique du 27 avril 2024 au 11 juillet 2024 et du 21 août 2024 au 3 septembre 2024, elle avait déjà atteint les 90 jours de séjour en Belgique autorisés par son visa de type C.

Le fait qu'elle ait quitté le territoire belge le 27 septembre 2024 n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent, puisqu'elle a dépassé la limite fixée par son visa de 24 jours.

La partie défenderesse n'a donc pas commis une erreur manifeste d'appréciation ni violé son obligation de motivation, contrairement à ce qui est affirmé par la partie requérante en termes de requête.

5.3. Par ailleurs, en ce que la partie requérante estime que la condition qui lui a été imposée de produire un nouveau certificat d'assurance est « disproportionnée avec l'intérêt général que l'autorité administrative est censée servir », alors qu'elle voulait rester un petit temps avec son épouse, ses enfants et ses petits-enfants, le Conseil constate que cette contestation porte sur une décision administrative qui ne fait pas l'objet du présent recours, l'acte attaqué ayant simplement constaté le dépassement de la durée maximale durant laquelle la partie requérante était autorisée à séjourner en Belgique.

La violation du principe de proportionnalité ne peut dès lors être retenue.

5.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

6. Débats succincts

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT